



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0015  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0015 déposé par la société FREY relatif au projet de construction de trois bâtiments (Retail Park) comprenant des cellules commerciales de petite taille, dans le cadre du projet de centre commercial dénommé "Quadrant Nord" sur la commune d'Amiens (80).

Vu l'avis du 26 juin 2015 de l'agence régionale de santé ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet, d'une surface de plancher d'environ 24 706 m<sup>2</sup>, vise à créer des unités commerciales, d'une hauteur variant entre 6 et 12 m ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle surface commerciale prévue à l'Est de l'avenue de l'Europe ;

Considérant que l'ensemble des travaux de construction des bâtiments sera réalisé en dehors des flux de circulation existants, une voie de chantier étant réalisée depuis l'avenue de l'Europe ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° e) annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et relative à "*tous travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>*" ;

Considérant que le projet est situé à environ 2,5 km au Nord-Ouest d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) "Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie" ;

Considérant que le projet est situé à environ 2,5 km Nord-Est d'un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) "Etangs et marais du bassin de la Somme" ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme de travaux constitué, d'une part, par le projet de centre commercial qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 11 juin 2015 au titre du permis d'aménager et, d'autre part, par l'aménagement de la desserte du centre commercial depuis l'avenue de l'Europe pour lequel une décision d'examen au cas par cas a été prise le 24 mars 2015 ;

Considérant que le projet n'aura qu'un impact limité sur la consommation d'espace agricole ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à impacter les sites Natura 2000, eu égard à leur éloignement par rapport au projet ;

Considérant que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact du permis d'aménager ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de construction de trois bâtiments (Retail Park) comprenant des cellules commerciales de petite taille, dans le cadre du projet de centre commercial dénommé "Quadrant Nord" sur la commune d'Amiens (80), déposé par la société FREY, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

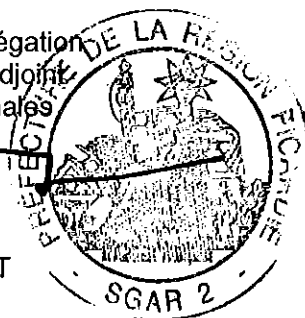
### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 6 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT



## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).